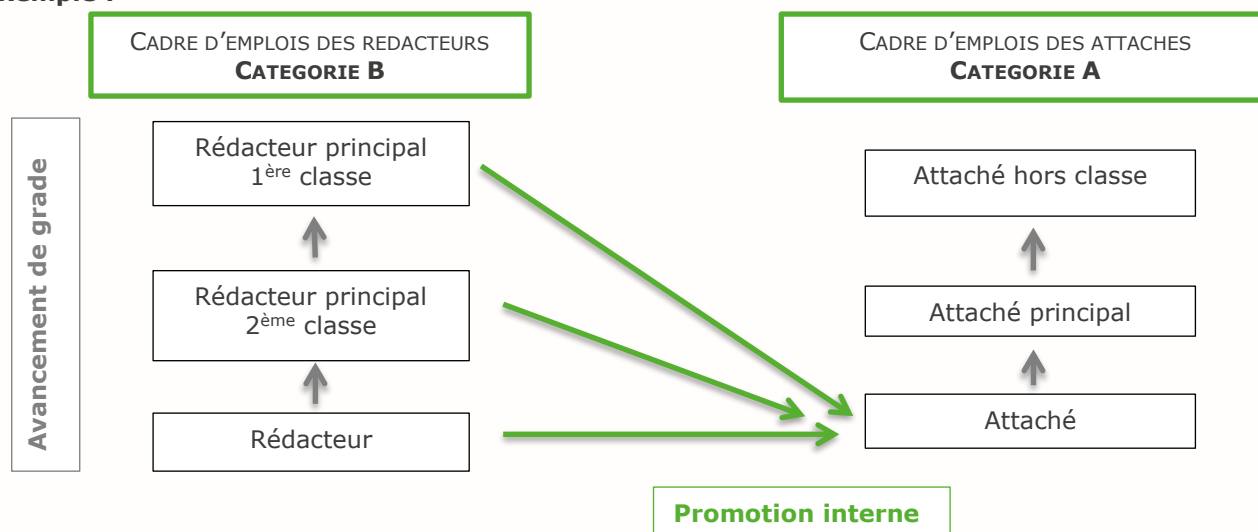


La promotion interne

Articles L523-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie. C'est un mode de recrutement autre que le concours ouvert aux fonctionnaires territoriaux. A la différence de l'avancement de grade qui a lieu à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, la promotion interne permet de changer de cadre d'emplois sans passer le concours prévu à cet effet.

Exemple :



Les conditions de mise en œuvre

CONDITIONS TENANT AUX AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux titulaires à temps complet et à temps non complet en position d'activité ou de détachement peuvent prétendre à la promotion interne.

Conditions d'ancienneté

Les statuts particuliers déterminent pour chaque grade les conditions réglementaires prévoyant la possibilité de nomination au titre de la promotion interne. (voir tableaux en annexe)

Agents à temps non complet

L'ancienneté de service retenue pour la promotion interne est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi sur une ou plusieurs collectivités.

- Si la durée de travail est supérieure ou égale au mi-temps, il n'y a pas de proratisation.
- Si la durée de travail est inférieure au mi-temps, le calcul s'effectue sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet.

Conditions d'examen professionnel

Quand un examen professionnel est requis, l'agent peut subir les épreuves un an, au plus tôt, avant la date à laquelle les conditions doivent être remplies. La réussite à l'examen ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude, la règle de quota devant par ailleurs être respectée.

L'examen reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, sauf si le dispositif de promotion interne est instauré pour une période déterminée.

A partir de l'inscription sur ladite liste, la validité de l'examen est celle de la liste d'aptitude, soit trois ans.

La formation de professionnalisation

Les statuts particuliers prévoient désormais que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Périodes non validables pour la promotion interne

- ↳ Prorogation de stage
- ↳ Détachement sauf si le statut particulier le prévoit
- ↳ Disponibilité
- ↳ Service national
- ↳ Congé parental
- ↳ Exclusion temporaire de fonction

Modalités d'application

Les conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

- ↳ soit par l'inscription sur la liste d'aptitude après un examen professionnel,
- ↳ soit par l'inscription établie après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un Centre de gestion et par le Président du Centre de gestion pour les collectivités qui lui sont affiliées. Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

CONDITIONS DE QUOTA

La promotion interne est soumise à des règles de quotas visant à restreindre le nombre de recrutements réalisés par cette voie.

L'article L523-1 du Code Général de la Fonction Publique traite d'une « proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant à l'administration » et l'article 4 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié précise que « Le nombre de postes offerts respectivement au titre des concours internes, des concours externes ainsi que des troisièmes concours, ainsi **le nombre de postes à pourvoir par la voie de la promotion interne, sont fixés conformément aux proportions définies par les statuts particuliers** ».

Recrutements pris en compte :

- ↳ concours,
- ↳ mutation,
- ↳ détachement,
- ↳ intégration directe.

Pour les trois derniers, il s'agit de recrutements externes à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion.

Recrutements exclus :

- ↳ intégration au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois,
- ↳ nomination prononcée au titre de la promotion interne
- ↳ avancement de grade à l'intérieur du cadre d'emplois d'un agent déjà en fonction dans la collectivité,
- ↳ renouvellement de détachement,
- ↳ intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement.

Les collectivités non affiliées comptabilisent le nombre de postes en fonction des nominations effectuées dans leur collectivité.

Pour les collectivités affiliées à un Centre de gestion, c'est ce dernier qui détermine pour chaque cadre d'emplois le nombre de postes pouvant être ouverts au titre de la promotion interne.

Le quota s'apprécie lors de l'établissement des listes d'aptitude, et non pas lors de la nomination.

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Clause de sauvegarde

L'article 16 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 et l'article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit que le nombre de nominations au titre de la promotion interne peut être calculé, en appliquant au quota prévu par le statut particulier, à 5% de l'effectif du cadre d'emplois de la collectivité ou des collectivités affiliées au Centre de gestion.

La procédure

Le Centre de Gestion procède pour chaque cadre d'emplois au calcul du nombre de postes pouvant être ouvert au titre de la PI, au vu des recrutements intervenus suite à concours, mutations (autres que les mutations internes), détachements, intégrations directes à l'exception des mobilités au sein de la même collectivité ou des collectivités affiliées auprès du Centre de Gestion.

Il met à disposition via le site du Centre de Gestion, les dossiers de candidatures au titre de la promotion interne.

L'autorité territoriale examine les dossiers des fonctionnaires qui justifient des conditions fixées par chaque statut particulier pour accéder au cadre d'emplois supérieur par la voie de la PI.

Elle sélectionne les candidatures des fonctionnaires au regard des critères des Lignes Directrices de Gestion qu'elle a fixées pour sa collectivité. Si le choix a été fait de ne fixer aucun critère tous les dossiers des fonctionnaires qui remplissent les conditions devront être présentés.

Les dossiers doivent être retournés au Centre de Gestion avant une date de rigueur indiquée sur le dossier.

A réception des dossiers, le centre de gestion procède à un examen du respect des conditions réglementaires (attestation de formation, condition d'ancienneté, ...).

Depuis l'entrée en vigueur des Lignes Directrices de Gestion (LDG), les Commissions Administratives Paritaires ne sont plus compétentes pour émettre un avis préalable à l'établissement des listes d'aptitude au titre de la promotion interne.

Le Président du Centre de Gestion procède ensuite à l'examen des dossiers recevables en s'appuyant sur les critères figurant dans les LDG relatives à la promotion interne ([voir l'arrêté + annexes \(critères et dossier\)](#)), sans toutefois renoncer à son pouvoir d'appréciation, et procède par arrêté à l'établissement de la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

La liste d'aptitude qui a une validité nationale fait l'objet d'une publicité assurée par le Centre de Gestion.

La nomination

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude pourront être nommés dans la collectivité qui a proposé leur candidature ou dans une autre.

La nomination doit être précédée de la création du poste. Une déclaration de vacance doit être effectuée auprès du Centre de gestion.

Un arrêté de nomination doit ensuite être pris et transmis au Contrôle de légalité puis au Centre de gestion.

Les fonctionnaires nommés sont détachés pour l'accomplissement d'un stage d'une durée de six mois. Le suivi d'une formation initiale n'est pas imposé pour les stagiaires nommés par promotion interne. Cependant, une obligation de formation spécifique demeure dans certains statuts particuliers.

En ce qui concerne les agents de maîtrise, ils peuvent être dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage peut être prorogé après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La titularisation

La titularisation est prononcée au terme du stage par l'autorité territoriale.

En cas de non titularisation, le fonctionnaire est réintégré de droit dans son grade d'origine après avis de la Commission administrative paritaire.

Note : Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins quatre ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu (Article n° 30 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale).

Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière administrative					
Administrateur (catégorie A)	Sans	Attachés principaux et Directeurs	. 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades en position d'activité ou de détachement	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1)
		Fonctionnaires territoriaux de catégorie A	6 ans au moins d'exercice : . des fonctions de directeur général des services d'une commune de + de 10000 hab. . des fonctions de directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de + de 20 000 hab. . des fonctions de directeur général adjoint des services d'une commune de + de 20 00 hab. . des fonctions de directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de + de 20 000 hab. . des fonctions de directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.	Non	
		Conseillers principaux des APS	. 4 ans de services effectifs dans ce grade en position d'activité ou de détachement	Non	
Attaché (catégorie A)	Sans ①	Fonctionnaires territoriaux	. Justifier de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois. (1)
	②	Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	. avoir exercé pendant au moins 2 ans les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2000 à 5000 habitants (2)	Non	
	Sans ③	. Secrétaires de mairie	. 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois	Non	1 recrutement par promotion interne pour 2 recrutements intervenus au titre du ① et du ②

(1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant)

(2) Cette possibilité concerne à titre résiduel la situation des anciens secrétaires généraux de villes de 2 000 à 5 000 habitants qui n'auraient pas été intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux faute d'en remplir les conditions.

Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière administrative (suite)					
Rédacteur (catégorie B)	sans	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	10 ans de services publics effectifs dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement	Non	1 recrutement pour 3 dans le cadre d'emplois (1)
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	8 ans de services publics effectifs dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants	Non	
	sans	Membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	. Exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public assimilé à une commune de moins de 2000 hab. . au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans en tant que secrétaire de mairie.	Oui (2)	
	sans	Fonctionnaires de catégorie C	10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage	Oui (2)	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Sans	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement	Oui	
	sans	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Au moins 10 ans de services publics effectifs et exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins 4 ans.	Oui	

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Examen professionnel obtenu selon les anciennes dispositions du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995



Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière technique					
Ingénieur (catégorie A)	Sans	. Membres des cadres d'emplois des techniciens territoriaux	8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.	Oui	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois (1) (2)
	Sans	. Membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Etre seul de son grade à diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.	Oui	
	Sans	. Techniciens territoriaux	Peuvent être inscrits au choix sur la liste d'aptitude les techniciens principaux de 1 ^{ère} classe comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe.	Non	

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.



Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière technique (suite)					
Technicien (catégorie B)	Sans	. Membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise	8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois (1) (2)
	Sans	. les adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe ou les adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	Non	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (catégorie B)	Sans	. Membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise	8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	Oui	
	Sans	- les adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe ou de 2 ^{ème} classe - les adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} classe ou de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	Oui	

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.



Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière technique (suite)					
Agent de maîtrise (catégorie C)	Sans ①	<ul style="list-style-type: none"> . les adjoints techniques principaux 2^{ème} et 1^{ère} classe . les adjoints techniques des établissements d'enseignement principaux 2^{ème} et 1^{ère} classe . les agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) 	. 9 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques	Non	Pas de quota
	②	<ul style="list-style-type: none"> . Membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques des établissements d'enseignement . ATSEM 	7 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois technique 7 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois d'ATSEM	Oui Oui	1 recrutement par promotion interne pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcées au titre du ①.

(1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).



Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière culturelle					
Conservateur du patrimoine de 2 ^{ème} classe (catégorie A)	Sans	Attachés de conservation du patrimoine selon leur spécialité : <ul style="list-style-type: none"> . archéologie, . archives, . inventaire, . musées, . patrimoine scientifique, technique et naturel 	. 10 ans de services effectifs au moins en catégorie A	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)
Conservateur de bibliothèques de 2 ^{ème} classe (catégorie A)	Sans	Les bibliothécaires territoriaux	. 10 ans de services effectifs au moins en catégorie A . Examen des titres et références professionnelles par la CAP	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)
Attaché de conservation du patrimoine (catégorie A)	Sans	. Assistants de conservation principal de 1 ^{ère} classe . Assistants de conservation principal de 2 ^{ème} classe Selon leur spécialité : - Archéologie - Inventaire - Archives - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel	. 10 ans au moins de services publics effectifs dont au moins 5 ans dans un ou plusieurs grades du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)

(1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).

(2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.



Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière culturelle (suite)					
Bibliothécaire (catégorie A)	Sans	. Assistants de conservation principal de 1 ^{ère} classe . Assistants de conservation principal de 2 ^{ème} classe Selon leur spécialité : - bibliothèque - documentation	. 10 ans au moins de services publics effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois (1) (2)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie (catégorie A)	40 ans	Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique selon leur spécialité : - Musique - Danse - Art dramatique - Art plastiques	. 10 ans de services effectifs au moins accomplis dans l'un ou l'autre des grades du cadre d'emplois	Oui	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.



Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière culturelle (suite)					
Professeur d'enseignement artistique de classe normale (catégorie A)	Sans	. Assistants d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe . Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Selon leur spécialité ; - musique - danse - art dramatique - arts plastiques	. 10 ans au moins de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Oui	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (catégorie B)	Sans	. Adjoints du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe . Adjoints du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	. 12 ans de services publics effectifs dont 5 au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.	Oui	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)	Sans	. Adjoints du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe . Adjoints du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	. 10 ans de services publics effectifs dont 5 au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.



Grade	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière sportive					
Conseiller des APS (catégorie A)	40 ans	. Educateurs territoriaux des APS hors classe	. 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1)
Educateur des APS (catégorie B)	Sans	. Opérateur qualifié des APS . Opérateur principal des APS	. 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS.	Oui	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe (catégorie B)	Sans	. Opérateur qualifié des APS . Opérateur principal des APS	. 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS.	Oui	

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.



Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière animation					
Animateur (Catégorie B)	Sans	. Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe . Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	. 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois (1) (2)
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (catégorie B)	Sans	. Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe . Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	. 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.	Oui	

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.



Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude				Nombre de recrutements au titre de la promotion interne
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	
Filière sociale					
Conseiller socio-éducatif (catégorie A)	sans	. Assistants socio-éducatifs . Assistants socio-éducatifs principaux . Educateurs de jeunes enfants . Educateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle	. 10 ans de services effectifs au moins dans un ou plusieurs grades de ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	Non	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.



Grade d'accès	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude					Stage	
	Age minimum	Fonctionnaires concernés	Ancienneté	Examen professionnel	Nombre de recrutements au titre de la promotion interne	Durée (et prorogation)	Formation *
Filière police municipale							
Directeur de police municipale (catégorie A)	38 ans	. Les fonctionnaires territoriaux	. 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale	Oui	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)	6 mois (2 mois)	. Formation de 4 mois
Chef de service de police municipale (catégorie B)	Sans	. Membres du cadre d'emplois des agents de police municipale . membres du cadre d'emplois des gardes champêtres	. 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement	Oui	Le nombre de recrutements par promotion interne est de 1 pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.(1) (2)	6 mois (4 mois)	. Formation de 4 mois
	Sans	. Brigadiers chefs principaux . Chefs de police municipale	. 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	Non		6 mois (4 mois)	. Formation de 4 mois

* cette formation constitue une des conditions à remplir pour accéder au grade de chef de police de classe supérieure.

- (1) Il s'agit des recrutements intervenus dans le grade ou le cadre d'emplois considéré dans les collectivités affiliées au Centre de gestion par mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude après concours (à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant).
- (2) Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

